

l'Armée Nationale Togolaise pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1994 et affectés au Régiment de Soutien et d'Appui comme Soldats de 2<sup>e</sup> Classe PDL.

- 93-01-14. 602 - Agbonkou Komlan Sénam
- 93-01-14. 603 - Améwou-Atisso Kokou Kafui
- 93-01-14. 604 - Apédjinou Koffi
- 93-01-14. 605 - Assoki Baham
- 93-01-14. 606 - Assoki Afeignidou
- 93-01-14. 607 - Bana-Ewai Tagba
- 93-01-14. 608 - Bimizi Essodina
- 93-01-14. 609 - Kadanga N'Guwaki
- 93-01-14. 610 - Kolani Sabliè
- 93-01-14. 611 - Laré Kanwadbé
- 93-01-14. 612 - Latta Kokou Essotina Gnama
- 93-01-14. 613 - Pignyamsi Aklesso
- 93-01-14. 614 - Yarba Aissira Anarèm
- 93-02-14. 615 - Magnibo N'Galanh
- 93-03-14. 616 - Kézié Tchaa Hontétè
- 93-04-14. 617 - Babaté Atatoum
- 93-04-14. 618 - Batassi Essohanam
- 93-04-14. 619 - Nimon-Toki Dadja

MINISTERE DE L'INTERIEUR  
ET DE LA DECENTRALISATION

Arrêté n° 6/MID-DGPN du 17/1/95. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 136/MID DGPN, sont complétées comme suit :

Après :

Nom et prénoms	Ancienne situation dans l'Adm. Gén.	Nouvelle situation à la police
Dokoe Ehofia Yao	Adjoint Adm. Princ. 3 <sup>e</sup> éch. au 03/09/87	O.P.A.P. 3 <sup>e</sup> éch. 03/09/87 (Ind. 1400)

Lire :

EDOH Komi Ossanfoum	Attaché d'Adm. de classe except. ind. 2100 au 31-12-80	Cre Divis. de 4 <sup>e</sup> éch. ind. 2800 au 3-12-80
------------------------	--	---

Arrêté n° 14/MID du 31-1-95. — M. Amédin Tonato Gabiam, officier de police de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (ind. 1575), est admis à faire valoir son droit à une pension de retraite à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1995 pour limite d'âge.

Le directeur général de la police nationale est chargé de l'exécution du présent acte.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

**ARRETE INTERMINISTERIEL N° 001/MEF/MCPT du 23 janvier 1995 relatif à l'application du décret n° 94-088-PR du 28 décembre 1994 instituant un système de vérification des importations en République togolaise.**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

LE MINISTRE DU COMMERCE, DES PRIX  
ET DES TRANSPORTS

Vu l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967 portant règlement des prix et des circuits de distributions ;

Vu le décret n° 86-109 du 5 juin 1986 portant organisation et attributions du Ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n° 80-184 du 26 juin 1980 portant attributions et organisation du Ministère du Commerce, des Prix et des Transports ;

Vu le décret n° 94-088-PR du 28 décembre 1994 instituant un système de vérification des importations en République togolaise ;

Vu le contrat du 21 mars 1994 entre le gouvernement de la République togolaise et la Société COTECNA Inspection S.A. ;

**ARRETEMENT :**

Article premier : Toutes les importations à destination du Togo sont soumises à des opérations d'inspection et de contrôle de qualité, de quantité et de prix.

Ces opérations d'inspection et de contrôle sont effectuées par la Société COTECNA Inspection S.A.

Art. 2 : Sont dispensées des formalités d'inspection et de contrôle :

\* les marchandises en transit ou en admission temporaire ;

\* les marchandises destinées aux entreprises agréées aux statuts de la zone franche ;

\* les marchandises dont la valeur FOB est inférieure à trois millions (3.000.000) de francs CFA lorsqu'elles sont importées par voie maritime ou aérienne et à deux millions (2.000.000) de francs CFA lorsqu'elles sont importées par voie terrestre ;

\* les marchandises figurant sur la liste annexée au présent arrêté.

Art. 3 : Les livraisons partielles d'une transaction égale ou supérieure aux montants indiqués à l'article 2 ci-dessus sont soumises aux opérations d'inspection et de contrôle.

Il en est de même pour les marchandises qui par changement de régime ou de destination sont mises à la consommation au Togo. Dans ce cas la vérification est effectuée au lieu de débarquement sur l'autorisation du Ministre de l'Economie et des Finances après avis du comité interministériel de suivi.

Art. 4 : Pour toutes les importations soumises à la vérification, l'importateur doit déposer auprès du bureau de liaison de la Société COTECNA Inspection à Lomé un dossier comprenant :

- un formulaire d'intention d'importation dûment rempli ;
- deux (2) exemplaires de la facture pro-forma relative aux marchandises dont l'importation est envisagée ; dans le cas de marchandises destinées à un projet, le cahier des charges, les annexes, les avenants ou addenda doivent également être fournis par l'importateur ;
- tous autres documents nécessaires à la bonne exécution de la vérification.

Art. 5 : Le ministre de l'Economie et des Finances peut soumettre à la formalité du dépôt d'intention d'importation, les marchandises dont la valeur FOB est inférieure aux seuils prévus à l'article 2 ci-dessus.

Art. 6 : La Société COTECNA Inspection est tenue de procéder dans un délai de sept (7) jours ouvrables, aux opérations d'inspection et de contrôle demandées à condition :

\* qu'un préavis de (10) jours ouvrables minimum lui soit notifié par l'exportateur,

\* que les documents et renseignements nécessaires à la vérification lui soient fournis,

Art. 8 : Toute visite supplémentaire requise de la Société COTECNA Inspection S.A. due au non respect du système de vérification et imputable à l'exportateur et /ou à l'importateur ainsi que les frais supplémentaires d'essai et de manutention des marchandises entraînés par les opérations d'inspection et de contrôle seront à la charge exclusive de l'exportateur et/ou de l'importateur.

Art. 9 : Le règlement définitif des importations ayant fait l'objet d'une vérification est subordonné à la production, auprès d'une banque commerciale togolaise ou toute institution financière domiciliataire, des pièces suivantes accompagnées des documents usuels :

- \* l'original de l'Attestation De Vérification (ADV)
- \* un exemplaire de la facture définitive du fournisseur dûment certifié par la Société COTECNA Inspection.

En aucun cas, le paiement par une banque commerciale toute autre institution ne pourra excéder le montant total figurant sur l'Attestation De Vérification (ADV).

Art. 10 : Tout acte visant à entraver le bon déroulement des opérations d'inspection et de contrôle sera puni conformément aux lois et textes en vigueur en République togolaise.

Art. 11 : Le Directeur Général des Douanes et le Directeur du Commerce Extérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 23 janvier 1995

Le Ministre du Commerce,  
des Prix et des Transports

Le Ministre de l'Economie  
et des Finances

Michèle Déddévi EKUE

K. DADZIE

**ARRETE INTERMINISTERIEL N° 002/MEF/MCPT du 23 janvier 1995 portant création d'un comité interministériel de suivi des opérations relatives au système de vérification des importations**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

LE MINISTRE DU COMMERCE, DES PRIX  
ET DES TRANSPORTS

Vu l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967 portant réglementation des prix et des circuits de distributions ;

Vu le décret n° 86-109 du 05 juin 1986, portant organisation et attribution du Ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n° 80-184 du 26 juin 1980 portant attributions et organisation du Ministère du Commerce et des Transports ;

Vu le décret n° 94-088 du 28 décembre 1994 instituant un système de vérification des importations en République togolaise ;

Vu le contrat du 21 mars 1994 entre le Gouvernement de la République togolaise et la Société COTECNA inspection S.A. ;

#### ARRETENT :

Article premier : Il est créé un comité interministériel de suivi des opérations relatives au système de vérification des importations.

Art. 2 : Le comité comprend :

- un représentant du Ministre de l'Economie et des Finances
- le Directeur Général des Douanes ou son représentant
- le Directeur Général des Impôts ou son représentant
- deux représentants du Ministère du Commerce, des Prix et des Transports.

Art. 3 : La présidence du comité est assurée par le représentant du Ministre de l'Economie et des Finances.

Art. 4 : Le Ministre du Commerce, des Prix et des Transports assure le secrétariat dudit comité.

Art. 5 : Le comité peut faire appel à toute personne dont la compétence est jugée utile pour l'accomplissement de la mission.

Art. 6 : Le comité interministériel de suivi est chargé de :

- suivre la bonne exécution des opérations d'inspection et de contrôle des importations.
- procéder à l'examen des cas de litige entre les importateurs et la Société COTECNA Inspection S.A.
- faire des recommandations aux autorités compétentes pour une bonne application du système de vérification.